



A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, une manifestation motorisée
à TRELIVAN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 16 mars 2023 par M. Jean-Luc MARIN déclarant de l'association sportive Trélivan motos, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 18 juin 2023**, une manifestation motorisée à Trélivan sur le territoire de la commune de Trélivan ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dinan du 04 avril 2023 ;
- du maire de Trélivan du 29 mars 2023 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 22 mars 2023 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 12 avril 2023 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 07 avril 2023 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 24 mai 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 23 mai 2023, annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie « Axa » du 12 juin 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Luc MARIN déclarant de l'association sportive Trélivan motos est autorisé à organiser le **18 juin 2023 de 8h30 à 19h00** une manifestation motorisée sur le territoire de la commune de Trélivan dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 23 mai 2023.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 23 mai 2023.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera à poser par l'organisateur et devra être conforme à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation temporaire) et aux arrêtés de circulation temporaires.

La mise en place, la dépose de la signalisation de position et le fléchage de la déviation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Aucune peinture sur la chaussée n'est autorisée. Seul un marquage au sol, par bandes collées ou autres dispositifs facilement retirables, est toléré dans la mesure où ces dispositifs sont retirés, dès la fin de la manifestation.

Afin de mieux intégrer les principes de développement durable dans l'organisation de cette manifestation, l'organisateur devra se conformer au guide édité en 2013 par le conseil départemental des Côtes d'Armor « Manifestation Grand Public en Côtes d'Armor ».

ARTICLE 7 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, M. Jean-Luc MARIN, président de l'AS Trélivan, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.
Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

ARTICLE 12 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Dinan,
la maire de TRELIVAN,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur académique des services de l'éducation nationale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 14 JUIN 2023

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

15ème ARMOR SPEED les 17 et 18 juin 2023
à TRÉLIVAN

Le mardi 23 mai 2023 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie à la salle du foyer culturel de Trélivan, sous la présidence de Carine VASSEUR, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission:

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
M. Yannick LE GAUDU, représentant l'Automobile Club de l'Ouest ;

2) Autres participants:

M Jean-Luc MARIN, président du Moto Club de Trélivan
Mme Suzanne LEBRETON, maire de Trélivan
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant suppléant la FFM ;

La manifestation se déroule sur le territoire de la commune de Trélivan sur 1 week-end :

Course motos par série le 17 juin 2023

contrôles le samedi 17 juin de 09h00 à 12h00

Essais libres de 13h30 à 16h30, essais chrono de 15h30 à 17h30 et course de 17h30 à 19h00

Course de côte le 18 juin 2023

contrôles le samedi 17 juin de 09h00 à 12h00

course le dimanche 18 juin de 09h00 à 18h30

Le nombre de spectateurs attendus sur 2 jours s'élève à 1400 personnes au maximum et 100 pilotes devraient prendre part à la manifestation

La manifestation comporte deux types d'épreuve :

- course de côte : épreuve contre la montre comptant pour le championnat de Bretagne de course de côte – Armor Speed
- course motos avec 9 catégories (moins de 25 CV Power, 300, Open, Supersport 600, Superbike 1000, Side-car, Moto classics vitesse et régularité, Super race, Promo)

Une attention particulière devra être portée à l'adéquation de l'équipement des véhicules à la nature de l'épreuve et l'état de la piste, notamment en fonction des conditions météorologiques.

La piste a une longueur de 1,67km et une largeur d'environ 6m.

La commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès à la manifestation se fera par la RD776. L'entrée et la sortie des parkings seront nettement matérialisées et balisées. La circulation aux alentours des parkings sera assurée par les signaleurs équipés de gilets fluorescents.

Le conseil départemental a été sollicité pour prendre un arrêté temporaire pour réglementer la circulation sur la RD 776. L'arrêté est en cours de rédaction.

Par ailleurs, les voies communales constituant pour partie le circuit seront interdites d'accès et à la circulation. La maire de Trélivan a pris un arrêté le 27 février 2023 en ce sens.

2 - EMBLEMES DES SPECTATEURS

Aucun public ne sera admis à l'intérieur du circuit.

Les spectateurs seront maintenus à une distance minimale de 5 mètres de la piste. Les espaces réservés au public surplombent la piste. En sus des éléments naturels de protection, des grillages, pneus, bottes de paille, big-bags avec bouteilles plastiques seront mis en place pour sécuriser les spectateurs et pilotes.

Le franchissement de la piste par les spectateurs sera rigoureusement interdit pendant le déroulement des épreuves. Les spectateurs ne peuvent plus traverser le bois à proximité de la piste mais peuvent le contourner pour accéder aux différents endroits qui leur sont réservés.

Aucune activité ni aucune présence de public ne sont prévues sur la zone humide située à proximité du circuit.

3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

7 extincteurs portatifs seront disposés sur le parcours, dans les parkings spectateurs, dans le parc coureurs et au niveau de la zone de restauration des spectateurs située en bordure de la ligne droite au départ.

Ce dispositif est complété par la présence de 2 points d'eau (robinets branchés sur le réseau SEDU), mis en place pour la manifestation, présents sur le parc coureur qui pourront être utilisés à tout moment.

4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra:

- un médecin, le Dr Charles THOMAS
- une ambulance les 17 et 18 juin,
- un poste de secouristes de la Protection Civile composé de 4 personnes le 17 juin de 13h30 à 19h00 et le 18 juin de 09h00 à 19h00.

Le poste téléphonique fixe 02-96-85-23-39 (M. René BEZARD, voisin) sera disponible au P.C. central ainsi que le poste mobile 06-75-83-64-18 (M. Jean-Luc MARIN) en cas de besoin. L'organisateur devra communiquer ces numéros aux services suivants : SDIS, SAMU, centre hospitalier et gendarmerie quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

Les hôpitaux de Dinan et Saint-Brieuc ont été informés de l'organisation de cette manifestation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

5 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par mail au service des manifestations sportives de la préfecture à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; ils assureront néanmoins une surveillance des abords du site et des axes proches, dans le cadre du service courant.

6 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Jean-Luc MARIN, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

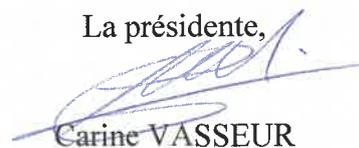
3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit autorisée aux conditions fixées ci-dessus les manifestations motorisées des 17 et 18 juin 2023 à Trélivan.

La présidente,



Carine VASSEUR

Armorspeed les 17 et 18 Juin 2023

à TRÉLIVAN

Je soussigné, Madame Messier, DARIN Sean Luc
fonction occupée au sein de l'association Président AS Treilvan Nobis
reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV)
ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour
laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :

AS TRELIVAN MOTUS



!/ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission
départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

Avant la manifestation : transmission transmission de l'attestation écrite précisant que
toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service
médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du
directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune
intervention n'a eu lieu.